



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement de la voie verte Via Ardèche tronçon Uzer-  
Largentière »  
sur les communes de Largentière et Uzer  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3992

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3992, déposée complète par Communauté de communes Val-de-Ligne le 1<sup>er</sup> septembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 26 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement de la voie verte « Via Ardèche » sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée Uzer-Largentière sur les communes de Largentière et Uzer (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- création et reprise d'une bande de roulement en graves non traitées sur une largeur de 3 m et un linéaire de 3 885 m,
- sécurisation des ouvrages d'art (un tunnel, trois viaducs, sept ponts métalliques, six ponts maçonnés et cinq ponceaux maçonnés),
- aménagement de la traversée de la RD 5 sur la commune de Largentière aux-lieux dits « Les Chaulnes » et « La Prade »,
- aménagement d'une voie d'accès à l'aire d'accueil d'Uzer,
- aménagement d'une aire de stationnement à Largentière ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, bien que de longueur inférieure à 10 km, s'inscrit dans la continuité de la Via Ardèche, itinéraire de 22 km, et relève donc bien de la rubrique susvisée ;

**Considérant** que le tracé du projet, bien que surplombant le site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » ne semble pas présenter de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité, le tracé reprenant l'emprise d'une ancienne voie ferrée ;

**Considérant** que le dossier expose que la visite de terrain du 17 février 2022 dans le tunnel d'Uzer a mis en évidence l'absence de traces attestant l'occupation de ce dernier par des chiroptères ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures pour réduire les impacts du projet et notamment l'adaptation du calendrier des travaux hors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activités des autres espèces, la mise en œuvre d'un éclairage bas, dirigé vers le sol, dans le tunnel et le traitement des espèces exotiques envahissantes ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement de la voie verte Via Ardèche tronçon Uzer-Largentière, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3992 présenté par la Communauté de communes Val-de-Ligne, concernant les communes de Largentière et Uzer (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03